



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/BC

N° 012860

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré à l'entreprise ADAP afin de stationner un camion au droit de l'immeuble sis du n°167 au n°201 avenue Victor Hugo à APT (84 400) le 20 octobre 2022 en raison d'une livraison de matériels de laverie et réglementant le stationnement.

Affiché le :

20 SEP. 2022

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,
Vu l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,
Vu le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,
Vu la délibération en vigueur relative à la création de tarifs pour l'occupation du domaine public,
Vu la demande formulée par l'entreprise ADAP dont le siège social est situé 272 chemin des Sources à TULETTE (26 790), téléphone : 06.07.02.44.26. / Mail : maurin.adap@gmail.com.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer une livraison de matériels de laverie entre l'immeuble sis du n°167 au n°201 avenue Victor Hugo à APT (84 400).

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de la livraison susmentionnée, il est nécessaire de réserver six emplacements entre le n°167 et le n°201 avenue Victor Hugo à APT (84 400) en vue de stationner un camion ,

CONSIDÉRANT que le stationnement de véhicules donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient de prendre d'une part, des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré à l'entreprise ADAP en vue de stationner un camion entre l'immeuble sis du n°167 au n°201 avenue Victor Hugo à APT (84 400) en raison d'une livraison de matériels de laverie.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour le 20 octobre 2022 de 07 heures à 18 heures

Article 3 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

→ trois emplacements (places de parking) seront réservés à l'entreprise ADAP aux jour et horaires prévus au présent arrêté manitou entre l'immeuble sis du n°167 au n°201 avenue Victor Hugo à APT (84 400) afin de stationner un camion et un manitou en raison d'une livraison de matériels de laverie.

→ L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur les emplacements mentionnés ci-dessus aux jour et horaires prévus au présent arrêté. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules et engins de l'entreprise ADAP.

→ L'affichage réglementaire, la mise en place de barrière et/ou de panneau pour la réservation d'emplacement devront être effectués par l'entreprise chargée des travaux au moins 48 heures avant la date de début des travaux

→ Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons

→ Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

→ Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière devront être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

→ Le nettoyage de bétonnière et autres ne devront en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

→ Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux devra être parfaitement assuré dans tous les cas.

→ Toutes dispositions seront prises par l'entrepreneur pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par l'entrepreneur pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

→ En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée et libérée.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

- Echafaudage 1.80 € / m² / jour à compter du 3^{ème} jour.
- Palissades et périmètre d'occupation de chantier 1.80 € / m² / jour à compter du 1^{er} jour.
- Bennes, camions bennes, véhicules d'entreprises 17.00 € / jour à compter du 1^{er} jour.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour **1 camion pour 1 jour. Le coût de l'occupation du domaine public pour cette autorisation sera de 17€ (17€x1 =17€)**

Article 6 : Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées par titre de recettes du trésor public pour la période souscrite.

Article 7 : La présente autorisation est accordée conformément à la demande. En cas de contrôle et de constat d'une augmentation de la superficie ou de la durée de l'occupation du domaine public, il sera procédé au réajustement du montant de la redevance.

Article 8 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée au Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 9 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 10 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté municipal seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux au moins 48 heures avant la date de début des travaux, Le balisage et la protection du chantier seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront fichés au sol. La personne responsable du chantier, qui pourra

être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : l'entreprise ADAP téléphone : 06.07.02.44.26. / Mail : maurin.adap@gmail.com

Article 11 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 12 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 13 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 14 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'autorisation.

Article 15 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 16 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera remise au régisseur municipal.

Article 19 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à l'entreprise ADAP. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 19 septembre 2022.

Par délégation de Madame le Maire,
Monsieur André LECOURT,
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.



